

Paris, le

21 JUIL. 2006

Monsieur le Président
de la Commission Nationale
D'Équipement Cinématographique
Centre National de la Cinématographie
Mission de la Diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Monsieur le Président,

Par une décision prise le 9 juin 2006 (notifiée le 11 et reçue à la médiation du cinéma le 12 juin 2006), la commission départementale d'équipement cinématographique de la Côte-d'Or a, par cinq votes favorables contre deux, autorisé la S.A. « DARCY PALACE » à étendre la capacité du complexe cinématographique « OLYMPIA », situé au centre ville de Dijon (16, avenue Maréchal Foch), par la création de 4 salles supplémentaires d'une capacité totale de 502 places, portant ainsi la capacité de l'établissement à 10 salles et 1726 places.

Conformément aux dispositions de l'article 36-4 de la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative au commerce et à l'artisanat, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre de cette décision.

S'il n'est pas contesté que le projet de la société « DARCY PALACE » contribuerait à la modernisation d'un parc vieillissant en centre ville et à un rééquilibrage géographique de l'offre dans l'agglomération dijonnaise, ce recours prend en compte les tensions observées depuis plusieurs années maintenant, tant par mon prédécesseur que moi-même et par de nombreux professionnels du secteur, sur le marché de l'exploitation cinématographique à Dijon.

Il est fondé sur les arguments suivants.

1. En premier lieu, depuis l'ouverture en 1999 du multiplexe « CINE CAP VERT », d'une capacité de 12 salles, à Quétigny, en proche périphérie de Dijon (moins de dix minutes du centre ville et donc dans la zone de chalandise dite « primaire »), le ratio d'équipement de l'agglomération dijonnaise a été porté à un taux élevé pour une unité urbaine de cette taille : 1 fauteuil pour 38,5 habitants.

Si elle était autorisée, la création du multiplexe de centre ville envisagé porterait ce ratio à 1 fauteuil pour 35 habitants. Or, pour mémoire, le ratio moyen d'équipement pour les unités urbaines de même taille est de 1 fauteuil pour 50. De plus, l'indice de fréquentation de l'unité urbaine de Dijon (5,9 entrées par habitant) est supérieur à l'indice moyen des unités de même taille (4,8). Le marché dijonnais se situe donc à un niveau déjà élevé.

Dans ce contexte, un tel équipement, s'il n'est pas accompagné de la fermeture de salles en activité, contribuerait à créer une situation de suréquipement caractérisée au niveau de l'agglomération.

2. En second lieu, la ville de Dijon connaît, depuis la création en proche périphérie du multiplexe « CINE CAP VERT » précité, une situation de concurrence tendue entre les différentes exploitations du centre ville.

Cette tension oppose principalement les deux établissements qui programment des films « art et essai » dits « porteurs » à savoir : le « DEVOSGE », qui appartient au même groupe que le multiplexe de périphérie (groupe CINE ALPES de M. Gérard DAVOINE) et l'« ELDORADO » (géré par la société Leurel que dirige M. Alain CRAMIER), seul établissement classé « art et essai » à Dijon.

Si le « DEVOSGE » a une programmation moins « recherche » que son concurrent, il tend néanmoins à se positionner davantage, depuis plusieurs années, sur une programmation proche de celle de « l'ELDORADO », en particulier pour les films « porteurs ». Or, « l'ELDORADO », qui réalise au plan culturel un travail reconnu de longue date pour sa qualité, a besoin d'un certain nombre de films « porteurs » pour subsister et assurer, dans des conditions économiques supportables, la diffusion des films plus fragiles.

Au regard d'une situation aujourd'hui déjà tendue, il est permis de craindre que l'ajout de quatre écrans supplémentaires à Dijon ne conduise les autres établissements de centre ville (« DEVOSGE », « DARCY », « ABC ») à se repositionner et à redéfinir progressivement leur programmation. Dès lors, la concurrence sur les films « A&E porteurs » risquerait de s'exacerber et de venir accroître les difficultés d'accès aux films à fort potentiel de

« L'ELDORADO ». Ce risque a été souligné par la direction régionale des affaires culturelles dans sa présentation du dossier devant la CDEC.

Cette situation pourrait être de nature à nuire à « la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général » souhaitée par le législateur¹. Elle pourrait affecter la pluralité de l'offre culturelle et « l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles » affirmé par la loi de 1973². Elle contribuerait à la concentration entre les deux principaux opérateurs présents sur la ville de Dijon (M. DAVOINE et M. MASSU).

Ceci est d'autant plus vrai qu'à cette date aucun engagement explicite n'a été pris par les promoteurs du projet « GRAND OLYMPIA » quant au devenir, au plan patrimonial, au plan de l'activité et au plan de la programmation des deux autres salles situées en centre ville et appartenant au même groupe (« DARCY » et « ABC »).

3. En troisième lieu, je souhaite appeler l'attention de la commission sur le nombre croissant de demandes de médiation dont est saisi le médiateur du cinéma par les responsables du « DEVOSGE » et de « L'ELDORADO ». Au-delà des conflits de personnes, cette évolution témoigne d'une situation concurrentielle dégradée à Dijon et des difficultés d'accès aux films qui peuvent en résulter pour les établissements les plus fragiles.

Alors que le médiateur du cinéma était saisi, en moyenne, de deux médiations par an relatives à Dijon, le nombre de saisines est passé à 7 en 2003, à 11 en 2004 et à 12 en 2005. Deux injonctions ont été prononcées en 2003 (en réponse à deux demandes) et 2 en 2005 (en réponse à 6 demandes), chaque fois en faveur du cinéma « ELDORADO ». En 2004, une demande d'injonction faite par le « DEVOSGE », a été rejetée.

Il est d'ailleurs permis de relever qu'à l'occasion de l'instruction du projet « GRAND OLYMPIA » et lors de la CDEC elle-même, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mis en garde le Préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Côte d'Or³ et les membres de la commission en soulignant : « le risque de déstabilisation du parc actuel est bien réel ». Il rappelait par ailleurs que la situation de l'agglomération dijonnaise faisait l'objet d'un examen par le Conseil de la Concurrence, pour pratiques anticoncurrentielles. A ce jour, le Conseil, saisi d'une plainte déposée en septembre 2003 par la société LEAUREL qui exploite l'ELDORADO, a demandé à la DGCCRF communication de son rapport d'enquête de juillet 2004.

¹ Article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle.

² Article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

³ Courrier ref n° 2006 00432 du 19 mai 2006.

De la même façon, le représentant du comité consultatif de la diffusion cinématographique à la CDEC de Côte-d'Or du 9 juin 2006 a émis un avis défavorable au projet « GRAND OLYMPIA ». Tout en reconnaissant les avantages du projet en termes d'animation du centre ville, d'amélioration de l'accès des personnes handicapées ou de création d'emplois, il soulignait que : « *le projet aura des effets indirects entraînant des dommages collatéraux sur un opérateur et qu'il aura un impact sur la nature des films diffusés* ».

Le représentant des consommateurs a, pour des raisons similaires, émis un avis défavorable.

Dans ce contexte et compte tenu des prescriptions de la loi du 27 décembre 1973, il apparaît justifié que la CNEC puisse examiner le projet porté par la S.A. « DARCY PALACE », nonobstant l'intérêt que celui-ci présente en termes de rééquilibrage de l'offre entre le centre et la périphérie de Dijon et de modernisation du parc cinématographique de la ville.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes
Médiateur du cinéma